

# LOI PACTE

---

Synthèse des mesures pour l'épargne salariale, l'épargne retraite et l'actionnariat salarié.



---

**La loi PACTE, Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises, a été publiée au journal officiel du 23 mai 2019.**

La loi PACTE prévoit de nombreuses mesures notamment en faveur de l'Épargne Salariale, de l'Actionnariat Salarié et de l'Épargne Retraite.

**Ce document vous en présente une synthèse.**

Légende utilisée dans ce document pour la mise en application :

**24 mai 2019** = Entrée en Vigueur de la mesure (= le lendemain de la publication de la loi au Journal Officiel), à défaut de précisions contraires dans la loi.

▲ Signifie que cette mesure doit être précisée par un texte d'application (circulaire, décret, ordonnance, etc...)

Le texte de loi est disponible sur le site [legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr).

“ *C'est avec les entreprises que nous réussirons la transformation économique du pays, mais aussi en réconciliant les Français avec l'entreprise, en répartissant de manière plus juste les fruits de la croissance. C'est pourquoi le PACTE s'adresse aux salariés comme aux entrepreneurs. L'ambition du PACTE est donc claire : faire grandir nos entreprises et mieux partager la valeur.*

*Bruno Le Maire - Ministre de l'Économie et des Finances (PACTE en 10 mesures – Juin 2018)*

”

## ÉPARGNE SALARIALE

INTÉRESSEMENT	APPLICATION
<b>Continuité de l'accord d'intéressement en cas de modification dans la situation juridique de l'entreprise</b>	24 mai 2019
Possibilité de définir <b>un intéressement de projet définissant un objectif commun</b> à tout ou partie des salariés de l'entreprise dans un accord d'intéressement	24 mai 2019
Possibilité de prévoir <b>dans la formule de calcul de l'intéressement un objectif de performance pluriannuel</b> lié aux résultats ou aux performances de l'entreprise en plus des objectifs annuels.	24 mai 2019
Si l'accord d'intéressement le prévoit, <b>possibilité de retenir pour le conjoint associé ou collaborateur</b> du dirigeant <sup>(1)</sup> , un montant $\leq$ à $\frac{1}{4}$ du PASS <sup>(2)</sup> pour une répartition proportionnelle aux salaires	24 mai 2019
<b>Alignement du plafond individuel de l'intéressement sur celui de la participation</b> (3/4 au lieu de $\frac{1}{2}$ PASS <sup>(2)</sup> ) – à compter des exercices clos postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi (à confirmer par l'administration)	24 mai 2019
<b>Alignement du traitement des reliquats d'intéressement</b> sur celui des reliquats de participation à la différence près que la possibilité de répartir le reliquat d'intéressement devrait toutefois être prévue dans l'accord d'intéressement. <sup>(3)</sup>	24 mai 2019

(1) Voir page 7 sur le conjoint associé ou collaborateur

(2) PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale

(3) Ainsi lorsque le plafond de répartition a été atteint pour un salarié, les sommes situées au-delà du plafond individuel peuvent être redistribuées entre les autres salariés pour lesquels le plafond n'a pas été atteint.

### FORFAIT SOCIAL sur l'intéressement :

*Le forfait social est supprimé pour les entreprises de moins de 250 salariés.*

*Cela vaut pour tous les accords, qu'ils aient été conclus avant ou après le 1er janvier 2019*

*Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2019 applicable au 01.01.2019*

# LOI PACTE

## ÉPARGNE SALARIALE

PARTICIPATION / COMPTES COURANTS BLOQUES (CCB)	APPLICATION
<b>Participation obligatoire</b> pour les entreprises à compter de <u>l'exercice suivant une période de 5 années civiles consécutives avec un effectif d'au moins 50 salariés</u> <sup>(1)</sup>	24 mai 2019
Abaissement du <b>plafond du salaire pris en compte pour le calcul de la répartition de la participation</b> : ce plafond passe de 4 à 3 PASS. <i>Les effets de cette mesure seront évalués au bout de 3 ans (clause de revoyure)</i> – à compter des exercices clos postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi (à confirmer par l'administration)	24 mai 2019
<b>Les CCB entrent dans le périmètre de la Loi Eckert.</b> A ce jour, seul le dispositif d'épargne salariale PEE (PEI/PEG) <sup>(2)</sup> est concerné.	▲
<b>Suppression de la possibilité de proposer des CCB</b> excepté : <ul style="list-style-type: none"><li>▪ pour les SCOP <sup>(3)</sup></li><li>▪ application du régime d'autorité <sup>(4)</sup></li><li>▪ pour les accords de participation qui en proposent à l'entrée en vigueur de la loi</li></ul>	24 mai 2019
<b>Suppression de l'exonération fiscale en cas de transfert de CCB vers un plan d'épargne salariale</b>	24 mai 2019

(1) Voir également page 7 pour le calcul du nombre de salariés

(2) PEI : Plan d'Épargne Interentreprises ; PEG : Plan d'Épargne Groupe

(3) SCOP : Société Coopérative et Participative

(4) en l'absence d'accord de participation de l'entreprise tenue de mettre en place ce dispositif

### FORFAIT SOCIAL sur la participation :

Le forfait social est supprimé pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Pour les entreprises de 50 salariés et plus :  
Forfait Social de 20 % réduit à 16% pour la participation investie dans un PERCO PLUS.

Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2019 applicable au 01.01.2019

# LOI PACTE

## ÉPARGNE SALARIALE

PEE (Plan Epargne Entreprise)	APPLICATION
Le règlement du PEE doit prévoir les conditions de mise en œuvre d'une <b>aide à la décision pour les bénéficiaires</b> (précisions attendues de l'administration)	24 mai 2019
<b>Relevé annuel de situation (RAS) aménagé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>à la charge du teneur de registre, il doit notamment comporter :<ul style="list-style-type: none"><li>↳ Les choix d'affectation dans le plan</li><li>↳ La valorisation des avoirs au 31/12/N-1</li></ul></li><li>un décret fixera les mentions du RAS et la date limite pour éditer ce RAS</li></ul>	▲
Possibilité pour l'employeur d'effectuer un <b>abondement unilatéral</b> (= sans versement du salarié) <b>sur les fonds d'actionnariat salarié</b> sous réserve d'une attribution uniforme à tous les salariés. Un décret fixera les plafonds et les modalités de ces versements. <sup>(1)</sup> Ce versement unilatéral de l'employeur <b>constitue un 4<sup>ème</sup> cas d'avantage collectif</b> ouvrant la possibilité d'octroyer de manière concomitante des avantages aux dirigeants mandataires sociaux des sociétés cotées	▲
<b>Possibilité de débloquer les avoirs indisponibles en PEE pour acquérir des parts de l'entreprise</b> et pas seulement pour lever des options	24 mai 2019

  

PERCO (Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif)	APPLICATION
<b>Disposer d'un PEE (PEI ou PEG) n'est plus une condition préalable à la mise en place d'un PERCO</b>	24 mai 2019
<b>Le PERCO entre dans le périmètre de la Loi Eckert.</b> A ce jour, seul le dispositif d'épargne salariale PEE (PEI/PEG) est concerné (précisions attendues de l'administration)	24 mai 2019
<b>PERCO : mise en place de plafonds sur les frais supportés par les salariés sortis</b> qui seront fixés par décret.	▲

(1) Voir également page 6

### FORFAIT SOCIAL sur l'abondement

Le forfait social est supprimé pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Pour les entreprises de 50 salariés et plus :  
Forfait Social de 20 % réduit à

- ▶ 10% pour l'abondement lié à un versement du salarié dans un fonds d'actionnariat salarié.
- ▶ 16% pour l'abondement investi dans un PERCO PLUS.

Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2019 applicable au 01.01.2019

## ACTIONNARIAT SALARIÉ

ACTIONNARIAT SALARIÉ	APPLICATION
<b>Décotes en cas d'augmentations de capital réservées aux adhérents d'un PEE :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>décote maximale autorisée de 30% (au lieu de 20%) voire 40% (au lieu de 30%) lorsque la durée d'indisponibilité du PEE <math>\geq</math> 10 ans.</li></ul>	24 mai 2019
<b>Aménagement des modalités de désignation du conseil de surveillance d'un fonds d'actionnariat :</b> les salariés représentant les porteurs de parts sont élus parmi les salariés porteurs sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur et, pour l'exercice des droits de vote attachés aux titres émis par l'entreprise, après discussion en présence des représentants de l'entreprise, les opérations de vote ont lieu hors la présence de ces derniers.	1 <sup>er</sup> janvier 2021
<b>Composition du conseil de surveillance d'un FCPE :</b> il est composé <u>pour moitié au moins</u> de salariés représentant les porteurs de parts, eux-mêmes porteurs de parts et de représentants de l'entreprise.	24 mai 2019
<b>Durée du stage de formation porté à 3 jours</b> des administrateurs de SICAVAS <sup>(1)</sup> représentant les salariés actionnaires ou des membres du conseil de surveillance des FCPE représentant les porteurs de parts.	▲
<b>Actionnariat salarié sur des sociétés à capitaux publics :</b> 10% des titres cédés sont réservés aux salariés éligibles de l'entreprise dans le cadre d'un PEE en cas de cession de titres par l'Etat.	24 mai 2019
Possibilité pour l'employeur d'effectuer un <b>abondement unilatéral sur les fonds d'actionnariat salarié</b> (en PEE)	▲

(1) SICAVAS : Société d'Investissement à Capital Variable d'Actionnariat Salarié

# LOI PACTE

## ÉPARGNE SALARIALE

AUTRES MESURES	APPLICATION
<b>Nouvelle référence pour le calcul de l'effectif et du franchissement de seuil</b> pour les dispositifs d'épargne salariale (sauf pour le seuil d'un salarié) – précisions attendues de l'administration	24 mai 2019
<b>Reconnaissance d'un nouveau bénéficiaire : le partenaire lié par un PACS du chef</b> d'entreprise s'il a le statut de conjoint associé ou collaborateur .	24 mai 2019
<b>Encouragement des branches à négocier des dispositifs d'épargne salariale</b> (Intéressement, Réserve Spéciale de Participation, Plan d'Epargne Salariale) au plus tard le 31/12/2020.	24 mai 2019
Création d'un dispositif de <b>partage des plus-values de cession de titres avec les salariés de la société.</b> Condition préalable : existence d'un PEE.	24 mai 2019
Eligibilité au FCPE <sup>(1)</sup> <b>des parts sociales des entreprises coopératives.</b>	24 mai 2019

(1) FCPE : Fond Commun de Placement Entreprise

## ÉPARGNE RETRAITE

### PER (PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE)

Création du Plan d'Épargne Retraite (PER)  
Voir aussi tableau page suivante

PER (Plan d'Épargne Retraite)		
PER individuel « PERIN »  (actuels PERP, MADELIN)	PER d'entreprise	
	PER collectif « PERCO » (PERCO)	PER à fidélisation « PERFID » (actuels PERE, ART.83)

Elargissement des titres financiers éligibles, lorsque le PER donne lieu à l'ouverture d'un compte titres.

Possibilité pour le titulaire **d'opter au moment de l'ouverture du plan expressément et irrévocablement pour la rente viagère en sortie** pour les versements de catégories 1 & 2

**Principe de transférabilité** des avoirs vers un autre PER sans modification des conditions de leur rachat ou liquidation.

- Limite : PERFID non transférable tant que le titulaire est tenu d'y adhérer ;
- Frais de transfert entre PER :  
< 1% des droits acquis  
= 0 si le transfert intervient 5 ans après le 1<sup>er</sup> versement ou à compter de l'échéance

PER d'entreprise unique : possibilité pour les entreprises de **regrouper le PERCO et le PERFID** au sein d'un PER unique (conditions et régime applicable définis par ordonnance)

**Echéance du PER** : date de liquidation pension de retraite ou âge légal de la retraite (à ce jour, 62 ans)

La **gestion pilotée est par défaut** la règle pour tous les PER

**Obligation d'information régulière** des titulaires sur leurs droits notamment sur la valeur de leurs avoirs et les modalités de transfert vers un autre PER

PER d'entreprise (PERCO & PERFID) : à compter de l'entrée en vigueur de cette mesure (= date fixée par décret et au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020) :

- Le forfait social (FS) allégé passerait à 16% si le PER d'entreprise prévoit une gestion pilotée par défaut avec investissement dans au moins 10 % en titres PEA-PME (contre 7% aujourd'hui)
- Les PERCO+ déjà en place continueront à bénéficier d'un FS à 16% et auront 3 ans pour se mettre en conformité (= passer à 10% de titres éligibles en PEA-PME).

Pour le PERFID (à l'instar du PERCO), obligation de proposer une allocation intégrant des titres d'entreprises solidaires d'utilité sociale

### APPLICATION

Le PER entrera en vigueur **au plus tard au 01/01/2020**.

▲ De nombreux textes d'application sont attendus.

### PERCO+ :

à compter de l'entrée en vigueur de cette mesure (date fixée par décret et au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020) :

Le forfait social (FS) allégé passera à 16% si le PERCO prévoit une gestion pilotée par défaut avec investissement dans au moins 10 % (contre 7% aujourd'hui) en titres PEA-PME

Les PERCO+ déjà en place continueront à bénéficier d'un forfait social à 16% et auront 3 ans pour se mettre en conformité (= passés de 7 à 10% de titres éligibles en PEA-PME).



# LOI PACTE

## EPARGNE RETRAITE

	PER (Plan d'Épargne Retraite)		
	1 <sup>ÈRE</sup> CATÉGORIE	2 <sup>ÈME</sup> CATÉGORIE	3 <sup>ÈME</sup> CATÉGORIE
Catégories de versements à l'entrée	Versements volontaires	Versements d'épargne salariale : intéressement, participation, abondement, droits CET ou jours de repos non pris, <u>pour PER d'entreprise</u>	Versements obligatoires (salariés & employeurs) <u>pour PER d'entreprise à affiliation obligatoire</u>
Fiscalité à l'entrée *	Déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu (« IR »)* (Plafonds à définir)	Exonération d'IR*	Déductible de l'assiette de l'IR* (Plafonds à définir)
Sortie et fiscalité *	Capital soumis à l'IR*	Capital exonéré d'IR (gain soumis aux prélèvements sociaux)*	-
	Rente viagère*	Rente viagère à titre onéreux*	Rente viagère*
Cas de déblocage anticipé et fiscalité*	<b>5 cas communs de déblocage anticipé</b> (exonération d'IR*): <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ décès du conjoint/pacsé du titulaire,</li> <li>▪ invalidité du titulaire/enfants/conjoint/pacsé</li> <li>▪ situation de surendettement du titulaire ou cessation du mandat social (conditions)</li> <li>▪ expiration des droits à assurance chômage du titulaire</li> <li>▪ cessation d'activité non salariée du titulaire suite à une liquidation judiciaire</li> </ul>		
	+ achat résidence principale (imposition IR*)	+ achat résidence principale (exonération d'IR*)	-
Décès du titulaire	Clôture du plan		

\* Le régime fiscal décrit est susceptible d'être modifié. Le projet de loi prévoit en effet que le gouvernement serait autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la loi PACTE, les mesures permettant de déterminer le régime fiscal applicable aux PER.

# DISCLAIMER

---

*Les informations continues dans ce document sont communiquées à partir de sources que Société Générale considère comme étant fiables.*

*Toutes les informations contenues dans ce document peuvent être modifiées sans préavis.*

*Ce document ne constitue pas la base d'un contrat ou d'un engagement de quelque nature que ce soit.*

*Ce document est fourni à titre purement informatif et il ne constitue en aucun cas un conseil ou une invitation d'achat ou de vente et ne doit en aucun cas être interprété comme tel.*

*Société Générale ne saurait être tenue responsable de toute décision prise ou non sur la base d'une information contenue dans ce document.*

*Les informations contenues dans ce document ne doivent être ni copiées, ni reproduites, ni modifiées, ni traduites, ni distribuées sans l'accord écrit préalable de Société Générale, à aucune personne tierce ou dans aucun pays où cette distribution ou cette utilisation serait contraire aux dispositions légales et réglementaires.*

*Société Générale – SA au capital de 1 009 897 173,75 Euros au 11 décembre 2017 – 552 120 222 RCS Paris - Siège social : 29 Bd Haussmann 75009 PARIS*

Crédit photo : Yann Stofer

**C'EST VOUS  
L'AVENIR**



**SOCIETE  
GENERALE**